



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de la baignade et des sauts dans l'Ardanavy sur le territoire de la Commune d'Urcuit

Le Maire de la Commune d'Urcuit,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 et suivants relatifs à la sécurité sanitaire des lieux de baignade ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques et à la sécurité des personnes ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la rivière Ardanavy est fréquentée par des personnes pratiquant la baignade et des sauts depuis des zones surplombant le cours d'eau ;

Considérant que ces pratiques présentent des risques graves pour la sécurité des personnes, notamment en raison :

- de la profondeur variable du cours d'eau ;
- de la présence éventuelle d'obstacles immergés (rochers, troncs, branches, débris divers, ...) ;
- de la force et de la variabilité des courants ;
- de l'absence de visibilité dans l'eau ;
- de l'inexistence d'aménagements des berges, ne permettant pas une entrée ou une sortie d'eau en toute sécurité ;
- de l'instabilité des branches ou autre support utilisés pour les sauts ;
- du risque de noyade ou de blessures corporelles graves ;

Considérant qu'il convient, pour prévenir les accidents et assurer la sécurité publique, d'interdire ces pratiques sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de la baignade

La baignade est interdite en tout point de la rivière Ardanavy sur l'ensemble du territoire de la commune d'Urcuit.

Article 2 – Interdiction des sauts et plongeurs

Sont interdits :

- les sauts et plongeurs dans l'Ardanavy depuis les arbres, branches, berges, ouvrages, passerelles ou tout autre point surplombant le cours d'eau ;
- toute activité présentant un risque similaire de chute volontaire dans la rivière.

Article 3 – Signalisation

La commune procédera à l'installation d'une signalisation appropriée aux principaux points d'accès au cours d'eau et aux secteurs particulièrement fréquentés afin d'informer le public des interdictions prévues par le présent arrêté.

Article 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services de secours dans le cadre de leurs missions ;
- aux forces de sécurité ;
- aux agents habilités intervenant dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations autorisées expressément par la commune ou l'autorité compétente.

Article 5 – Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents et autorités habilités à cet effet. Sans préjudice de poursuites pénales plus sévères prévues par les textes en vigueur, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire.

Tout contrevenant qui passerait outre cette interdiction le ferait à ses risques et périls. La responsabilité de la Commune d'URCUI ne pourrait être engagée.

Article 6 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à URCUI, le 10 juillet 2026

Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE

